Centre
de services scolaire
de la Côte-du-Sud
Québec

Régions 03-12

Capitale-Nationale

Chaudière-Appalaches

Plan de lutte

Pour prévenir l'intimidation et la violence et créer un climat scolaire sécuritaire, sain, inclusif et bienveillant

CVI :
CLIMAT SCOLAIRE
POSITIF,
PRÉVENTION DE LA
VIOLENCE ET DE
L'INTIMIDATION

ASR-CVI
Agents de soutien régional
au dossier Climat scolaire,
violence et intimidation

TABLE DES MATIÈRES

Abréviations	3
Introduction	4
Définitions	5
Informations générales	6
Informations sur le comité en charge du plan de lutte	7
Élément 1 : Analyse de la situation (portrait)	8
Élément 2 : Mesures de prévention	10
Élément 3 : Collaboration avec les parents	14
Élément 4 : Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	17
Élément 5 : Actions à mettre en place à la suite d'un geste d'intimidation ou de violence	18
Élément 6 : Confidentialité	20
Élément 7 : Mesures de soutien ou d'encadrement	21
Élément 8 : Sanctions disciplinaires	22
Élément 9 : Suivi des signalements et des plaintes	23
Section distincte : Consacrée aux violences à caractère sexuel	24
Autres informations importantes	25
Références et ressources	26

ABRÉVIATIONS

ART : Article de loi

ASR : Agent de soutien régional

CAVAC : Centre d'aide aux victimes d'actes criminels

CALACS : Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel

CÉ : Conseil d'établissement

CSJ : Commission des services juridiques

CSS : Centre de services scolaire

CVI : Climat, violence, intimidation

DPCP : Directeur des poursuites criminelles et pénales

DPJ : Direction de la protection de la jeunesse

GRDR : Groupe de réseautage et de développement régional

HDAA : Les élèves en situation de handicap ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

LGBTQ+ : Personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queers, ...

LIP : Loi sur l'instruction publique

LLL : Régions : Laval, Laurentides, Lanaudière

LPJ : Loi sur la protection de la jeunesse

LPNE : Loi sur le protecteur national de l'élève

MEQ : Ministère de l'Éducation - Gouvernement du Québec

MEES : Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

QSVE-R : Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école

QES : Questionnaire sur l'environnement socioéducatif

VACS : Violence à caractère sexuel

INTRODUCTION

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence *(LIP, 2012)*.

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3, LIP)

De plus, la LIP, modifiée par la Loi sur le protecteur national de l'élève prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école *(art. 75.1)*;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents *(art. 75.1);*
- Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (art. 75.1);
- Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève *(art. 75.1);*
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève *(art. 75.1)*;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève *(art. 83.1).*

DÉFINITIONS

Intimidation*

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à **caractère répétitif**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence*

Toute **manifestation de force**, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Conflit

Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.

Violence à caractère sexuel

La loi sur l'instruction publique ne prévoit pas la notion de violence à caractère sexuel, néanmoins, il est suggéré de se référer à la définition suivante :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. *(Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, art.1).*

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la *Loi sur l'instruction publique* et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

Informations générales

Établissement : École secondaire de Saint-Damien

Nom de la direction : Bernard Pouliot

Niveau d'enseignement :

préscolaire ☐ primaire ☐ secondaire ☑ FP / FGA ☐

Autres caractéristiques :

Valeurs identifiées dans le projet éducatif :

Engagement
Appartenance
Épanouissement

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte :
2.3 Maintenir un milieu de vie sain et sécuritaire

Nombre d'élèves : 359

Informations sur le comité en charge du plan de lutte

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité *(art. 96.12)* :

Sabine Prévost, directrice adjointe

Membres du comité en charge du plan de lutte et fonctions *(art. 96.12)*:

Geneviève Tanguay, psychoéducatrice
Patrice Gendron, animateur de développement personnel et d'engagement communautaire
Dany Roy, enseignante
élève : Marika Audet, Louis-Jérôme Leblond

Mandats du comité :
- Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte;
- Partager les informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école;
- Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte;
- Mettre en œuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire;
- Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'école.

Dates des rencontres du comité :

- 4 juillet 2024
- 27 novembre 2024
- 12 décembre 2024
- 11 février 2025

Les 9 éléments du plan de lutte *(art. 75.1)*

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi sur l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'*article 79* de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'*article 75.1* de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure « une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence » *(art. 75.1.1)*.

Donnée(s) et outils utilisé(s) pour réaliser le portrait :

À partir des résultats du questionnaire de Compass.
Plusieurs types de données peuvent servir à évaluer le portrait de situation selon ce que l'on veut évaluer comme besoins, forces et vulnérabilités;
Il est possible d'utiliser des données de contexte, de résultats ou de conversation;
Les données peuvent provenir des élèves, du personnel ou des parents;
Le portrait de situation devrait être mis à jour chaque année.

"Questionnaire pour documenter le nombre d'événements de violence et d'intimidation en milieu scolaire" (Collectinfo juin 2024) complété à partir des événements consignés sur EVIO
- violence : 15 (dont 4 dans le transport scolaire; 2 envers un membre du personnel)
- intimidation : 8
- à caractère sexuel : 0
-violence armée : 0
Aucune plainte officielle.

Compass : Proportion de jeunes ayant déclaré être victimes de discrimination au moins quelques fois par mois dans leur vie de tous les jours : 52 %
- autre aspect de leur apparence physique : 21 % (2022 : 23 %)
- poids : 20 % (17 %) (2022: 17 %)
- grandeur 19 % (2022 : 19 %)
- orientation sexuelle : 9 % (2022 : 11 %)
- identité raciale : 11 % (2022 : 7 %)
- autres raisons : 58 %

Proportion de jeunes ayant déclaré, dans les 30 derniers jours...
- avoir été intimidés par d'autres élèves : 14 %
- avoir été victimes d'intimidation verbales par d'autres élèves : 8 %

Changements observés depuis le dernier portrait réalisé :

Plus de violence verbale et physique; augmentation du racisme, de la discrimination au niveau de l'apparence physique.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle :

Violence à caractère sexuel

Constats en lien avec les actes de violence à caractère sexuel (si des priorités se dégagent des constats, l'indiquer dans la section : *Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation*).

Peu de situations. Lors des ateliers, les élèves semblent bien outillés. Pas eu d'utilisation de la trousse Sexto. Cependant, nous sommes conscients que les réseaux sociaux facilitent la diffusion des images et des messages et qu'il se peut que nous ne soyons informés de toutes les situations.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

Nos priorités sont de travailler sur :
- la violence verbale et physique;
- la prévention du racisme;
- la discrimination au niveau de l'apparence physique.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique » *(art. 75.1.2)*.

Élaborer deux ou trois objectifs SMART **(spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel)** qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.

Exemple : diminuer de 20 % le nombre de situations de violence physique vécue par les élèves du 2e cycle, d'ici juin 2024.

Objectif 1 :

Diminuer de 20 % le nombre de situations rapportées de violence physique et verbale vécue par les élèves de l'école.

Moyens :	Responsable/Partenaire :	Échéancier :
1. Augmentation quotidienne de la surveillance active dans les couloirs et dans les casiers.	Surveillants et l'ensemble du personnel	Juin 2025
2. Poursuivre les ateliers de prévention sur la discrimination, la résolution de conflit et l'utilisation d'Internet.	Professionnels et partenaires	Juin 2025
3. Accompagnement des élèves auteurs et victimes de violence pour développer des stratégies de résolutions de conflits.	Professionnels	Juin 2025
4. Sensibiliser et outiller le personnel concernant les différents types de violence.		

Régulation en cours d'année

Commentaires :

Situation de départ : 23 situations en juin 2024 (EVIO).

- Faire le point en février en comité avec les élèves.
- Les données seront prises avec le rapport EVIO de fin d'année.

Objectif 2 :

Diminuer de 20 % le nombre de situations rapportées concernant l'apparence physique vécue par les élèves de l'école.

Moyens :	Responsable/Partenaire :	Échéancier :
1.Poursuivre les ateliers de prévention sur la discrimination en 1re à 5e secondaire dans les cours de CCQ.	ADPEC	Juin 2025
2. Enseignement des différents concepts en éducation à la sexualité dans les cours de CCQ/Éducation physique	Enseignants de CCQ et EDP	Juin 2025
3. Sensibiliser et outiller le personnel leurs interventions avec la diversité corporelle 4. Intégrer dans les cours des représentations de la diversité corporelle et sexuelle.	Professionnelles et conseillère pédagogique/ Tout le personnel	Juin 2025

Régulation en cours d'année
Commentaires :

Situation de départ : 60 % (Compass 2024) (grandeur, autres aspects de l'apprence physique et poids)
- Faire le point en février en comité avec les élèves.

Objectif 3 :

Diminuer de 20 % le nombre de situations rapportées concernant le racisme.

Moyens :	Responsable/Partenaire :	Échéancier :
Permettre à 10 % des élèves de participer à un voyage d'immersion dans une autre culture et de le partager à l'ensemble des élèves de l'école (années paires)	ADPEC, enseignante et professionnelle	Juin 2026
Faire vivre une semaine thématique sur la diversité culturelle (présentation de pays et dégustation de bouchées)	Comité du plan de lutte et conseillère pédagogique	Mars 2025
Intégrer dans les cours des représentations de la diversité culturelle visible.	Comité du plan de lutte/ tout le personnel	Janvier 2025

Régulation en cours d'année
Commentaires :

Situation de départ : 28 % (Compass) identité raciale 11 % et ascendance ou origine 10 % et religion 7 %
- Faire le point en février en comité avec les élèves.

Autres mesures de promotion et de prévention actualisées dans l'école pour prévenir la violence et l'intimidation :

- Système d'entraide par les pairs (anges-gardiens)
- Activités passage primaire/secondaire
- Atelier de dénonciation (2 écrites pour tous les élèves)
- Atelier PIMS en 1re secondaire : utilisation d'Internet
- Présenter les trajectoires d'intervention

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. Si une ou des priorités sont énoncées dans l'analyse de la situation, rédiger un ou des objectifs ci-dessous :

Programme de CCQ

Ateliers sur la violence dans les relations amoureuses en secondaire 4

Favoriser les relations saines et égalitaires entre les gars et les filles

Des professionnels de l'école ont reçu la formation SEXTO afin de pouvoir utiliser la trousse d'intervention lors de situations en lien avec le sextage. Présentation du projet SEXTO au personnel de l'école, aux élèves et aux parents

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire *(art.75.1.3)*.

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :

Propositions suggérées dans le guide :
- Élaborer divers documents écrits ou capsules vidéo à l'intention des parents à propos des interventions en situation de violence ou d'intimidation;

- Inviter les parents pour une présentation sur le plan de lutte et activités de prévention à la violence;

- Réaliser un kiosque d'organismes communautaires de la région, à l'intention des parents par exemple, lors d'une rencontre de parents;

- Sonder les parents sur leurs perceptions en lien avec la violence et l'intimidation dans l'école;

- Assurer un suivi diligent auprès des parents lors d'un événement.

Choisir les stratégies de diffusion des documents qui doivent être partagés aux parents au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Régulation en cours d'année
Commentaires/ Recommandations :

Diffusion d'information :

Informations à diffuser :	Stratégies de diffusion de ces informations (ex. : courriel, site web, capsule vidéo, présentation) :	Date :
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents *(art. 83.1).*	Info-Parents Bilan présenté au conseil d'établissement	
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents *(art. 75.1).*	À mettre sur le site web de l'école sous l'onglet Parents.	
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi *(art. 21, LPNE).*	Feuilles dénonciations Site du CSS Côte sud	
Autres :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :	Régulation en cours d'année Commentaires / Recommandations :
Informer des ateliers et thèmes abordés dans l'info-parents. Site web de l'école Communiquer avec les parents des victimes et des élèves instigateurs.	

Informations à diffuser :

Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (art. 21, LPNE).

Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. (art. 21, LPNE).

Stratégies de diffusion de ces informations :

Date :

- [x] Affichage dans l'établissement scolaire — Au plus tard le 30 septembre de chaque année.
- [x] Site Web de l'école, le cas échéant
- [x] Site du CSS
- [ ] Autres :

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Le plan de lutte doit inclure « les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation » *(art. 75.1.4)*.

Modalités prévues à l'école pour signaler un événement ou pour formuler une plainte (insatisfaction)

L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte *(art. 23, LPNE)*. Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit *(art. 23, LPNE)*.

Modalités prévues :

Effectuer une tournée de classes pour présenter les ressources de l'établissement et à qui les élèves peuvent dénoncer verbalement;
Faire connaître les fiches de dénonciation papier (billet de signalement ou formulaire);
Indiquer qu'il existe une adresse courriel exclusivement destinée pour la dénonciation;
Informer les gens qu'il existe un Code QR qui permet à la personne de dénoncer à l'aide d'un formulaire FORMS.

Note : Lorsque qu'un membre du personnel est impliqué (auteur, victime ou témoin) dans une situation de violence ou d'intimidation avec un élève, d'autres mesures s'appliquent que le plan de lutte pour l'adulte qui est membre du personnel (référence vers les ressources humaines et syndicat ou autres instances pour adulte).

Stratégies de diffusion des modalités :

Lors de la passation des dénonciations
Info -parents
Page facebook

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou une plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel :

Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit *(LPNE, art. 33, par. 2)*. Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

- Afficher la procédure de signalement ou de plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel à des endroits clés dans l'établissement;
- Identifier une personne-ressource pour offrir le soutien lors d'un signalement ou d'une plainte.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure « les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève » *(art. 75.1.5).*

Actions à prendre par l'adulte témoin (Premier intervenant) :

Mettre fin au comportement inadéquat;
Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie;
Orienter l'élève vers les comportements attendus;
Vérifier sommairement l'état de la victime;
Consigner et transmettre les informations à l'intervenant responsable et à la direction de l'école.

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (Deuxième intervenant) :

Évaluer et analyser la situation;
Recueillir l'information;
Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins;
Assurer la sécurité de la victime;
Évaluer la gravité du comportement;
Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution;
Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place;
Assurer le suivi des interventions;
Consigner la situation.

Actions à prendre par la direction d'établissement si un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur régional de l'élève :

*Le directeur de l'école transmet à la directrice générale du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence et de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (art. 96.12, LIP).
Consignation des événements*:

Recueillir l'information (qui, quoi,quand, comment, qui a été témoin, etc.);

Utiliser un outil informatisé soit EVIO pour recueillir l'information lors de l'évaluation d'une situation signalée ou d'une plainte afin d'assurer le suivi;

À la fin de l'année, le Minstère demande une reddition de compte à l'aide de Collectinfo.

Violence à caractère sexuel

Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés :

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par les élèves de moins de 18 ans (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ). Dans le doute, il est possible de faire une demande d'avis et conseils à la DPJ. Lors de l'appel, une collaboration sera mis en place afin de déterminer les actions futures comme par exemple: qui informera les parents.

S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP).

Partager avec l'équipe-école un résumé des réactions à favoriser lors d'un dévoilement;
Faire cesser le comportement avec une consigne précise;
Rencontrer l'élève et s'assurer de faciliter le contact visuel;
Demeurer calme devant l'élève, éviter de dramatiser ou banaliser la situation;
Écouter l'élève parler ouvertement et sans jugement;
Être rassurant, lui faire comprendre qu'on le croit (« Tu as bien fait de m'en parler, je te remercie de m'avoir fait confiance, je prends au sérieux ce que tu me dis... »);
Mentionner lui que la situation est prise en charge et qu'il peut vous reparler au besoin;
Laisser l'élève parler librement sans l'interroger;
Réutiliser les mots de l'élève et poser des questions ouvertes (« Parle-moi plus de… »; « Dis-moi tout sur… »;
Ne pas promettre à l'élève de garder le secret;
Prendre en note dès que possible les mots exacts de l'élève et ceux de l'adulte confident;
Faire un signalement à la DPJ (L'adulte n'a pas à s'assurer de la véracité des informations avant de signaler).

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit « inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » *(art. 75.1.6)*.

Mesures retenues pour assurer la confidentialité :

- ☑ Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- ☑ Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- ☑ S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4.
- ☑ Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: émetteur-radio).
- ☑ Autres : **Respecter la confidentialité sur Teams**

Régulation en cours d'année

Commentaires/Recommandations :

Violence à caractère sexuel

Les mesures de confidentialité à mettre en place lors des actes de violence à caractère sexuel :

Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) *(art. 41, LPJ)*.

Noter que tout bris de confidentialité peut nuire à l'enquête policière, à la récolte de preuves et pourrait entrainer un stigma et d'autres répercussions négatives pour les personnes impliquées;☒

Noter que la notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité;☒

S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation;☒

S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires dans les documents papiers et informatisés;☒

Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données.☒

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte» *(art. 75.1. 7).*

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place suite à l'analyse des besoins :

Pour l'élève victime	Pour l'élève témoin	Pour l'élève auteur
Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, imliquer les parents. Soutenir et outiller afin d'éviter qu,il soit à nouveau la cible dans une situation du même genre. Aider à développer des attitudes et des comportements afin de prévenir ces situations et /ou qu'il soit en mesure d'y faire face.	Rassurer Sensibiliser au rôle du témoin et ses impacts. Établir un climat de confiance. Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel. Planifier, au besoin, des rencontres de suivis	Aider à se reconnître comme une personne capable de développer des comportements sociaux plus adéquats. Effectuer l'enseignement explicite des comportements attendus. Offrir du soutien pour développer des nouveaux comportements et/ou compétences sociales et émotionnelles Offrir une supervision d'un adulte lors de moments spécifiques.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place suite à l'analyse des besoins dans le cadre des actes à caractère sexuel :

Pour l'élève victime	Pour l'élève témoin	Pour l'élève auteur
Reconnaître l'incident et rassurer l'élève. Renforcer le comportement de dénonciation Offrir des rencontres individuelles de soutien à gestion des émotions Évaluer les conséquences de la situation pour la victime Rehausser la surveillance (moments ou lieux) Référer à des ressources externes spécialialisées	Reconnaître l'incident et rassurer l'élève Renforcer le comportement de dénonciation Évaluer les conséquences sur le climat du groupe, le niveau scolaire ou l'école Offrir du soutien psychologique au besoin	Offrir des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement Offrir des ateliers individuelles ou de groupe (habiletés sociales, gestion de la colère, consentement, relations égalitaires) Impliquer les parents pour la mise en place des stratégies

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure « les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes » *(art. 75.1. 8).*

Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés :

Excuses verbales ou écrites, fiche de réflexion, contrat d'engagement;
suspension interne ou externe, mise en place d'un protocole

Remboursement ou remplacement de matériel;

Rencontre avec un intervenant (TES, professionnel, policier communautaire);

Plan de prévention actif; Plan d'intervention; Révision de plan d'intervention

Violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés :

Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes auteurs d'actes de violences à caractère sexuel;

Mettre en place des actions directement liées avec la nature des gestes posés (comportement sexualisé, abus, sexto, partage non consensuel d'images intimes);

Appliquer les mesures imposées à un élève dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés;

Consulter des ressources spécialisées (CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.) pour aider les établissements scolaires à déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève.

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS OU DES PLAINTES

Le plan de lutte doit inclure le « suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » *(art. 75.1. 9).*

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence :

Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte;

S'assurer que la situation a pris fin;

Effectuer un retour avec les différents acteurs;

Privilégier un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement);

Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire;

Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents;

Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction;

Consigner les informations en toute circonstance.

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant des actes de violence à caractère sexuel :

Rassurer la victime que le signalement ou la plainte sera pris au sérieux;

Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers;

Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées;

Accommoder les personnes victimes (éviter que la victime soit à proximité de l'auteur des gestes);

Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour valider si des mesures sont à appliquer;

Valider avec le DPCP si des plaintes au criminel ont été déposées au moment de la réintégration de l'élève à l'école (la victime, ses parents);

Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis.

Section distincte consacrée à la violence à caractère sexuel

En plus des éléments prévus à chacun des éléments présentés précédemment, une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous *(art. 75.1)*.

En vertu de *l'article 75.1* de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel :

Formation obligatoire du MEQ sur la violence et l'intimidation pour tous les membres du personnel de l'école: Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel.

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les actes de violence à caractère sexuel :

Baliser les communications sur les réseaux sociaux entre le personnel de l'établissement scolaire et les élèves;

Évaluer le plan de surveillance de l'établissement scolaire afin qu'il soit sécuritaire pour tous et appuyé sur les bonnes pratiques;

Éviter les situations où un adulte se retrouve seul avec un jeune dans un vestiaire;

Exercer une surveillance stratégique lors des sorties extra-scolaires notamment une sortie qui implique un coucher.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

No. de résolution :

* Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ *(Art.75.1) :*

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ *(Art. 83.1) :*

* Date de révision annuelle du plan de lutte *(Art. 75.1) :*

Signature de la direction :

Date :

Signature de la personne qui préside au Conseil d'établissement :

Date :

RÉFÉRENCES ET RESSOURCES

Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations en lien avec l'intimidation et la violence
Site internet - Ministère de la Famille - Informations en lien avec l'intimidation et la violencez
Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations sur le protecteur national de l'élève
Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Québec)
Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Chaudière-Appalaches)
Site internet - Centre d'aide aux victimes d'actes criminels
Site internet - Sexplique : la référence en éducation et en santé sexuelle
Site internet - Fondation Marie-Vincent
Site internet - Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire
Site internet - Protecteur national de l'élève - Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève
Site internet - Protecteur national de l'élève - Protection contre les représailles
Site internet - Commission des services juridiques
Site internet - Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)
Site internet - Présence policière dans les établissements d'enseignement (cadre de référence)
Site internet - Fédération des comités de parents du Québec
Site internet - SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques
Site internet - Programme Étincelles (qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux)
Site internet - Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028
Site internet - Loi sur le protecteur national de l'élève
Site internet - Loi sur l'instruction publique

MARIE-LAURENCE BRISSON
Psychoéducatrice - Agente de soutien régional
Dossier Climat scolaire, violence et intimidation
Régions de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches
ml.brisson@cssdd.gouv.qc.ca
Veuillez noter que je suis principalement en télétravail, la correspondance par courriel facilite les diverses communications et suivis.
ASR-CVI

JULIANE BLAIS
Sexologue - Agente de soutien régional
Dossier Climat scolaire, violence et intimidation
Régions de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches
juliane.blais@cssdd.gouv.qc.ca
Veuillez noter que je suis principalement en télétravail, la correspondance par courriel facilite les diverses communications et suivis.
ASR-CVI